



association N° 0223003340

Trébeurden le, 4 mai 2007

25, chemin de Rougoulouarn  
22560 Trébeurden

à

Monsieur le maire

22 560 Trébeurden

Objet : Stationnement des Camping-cars  
Dans un espace remarquable

Monsieur le maire,

La protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques nous paraissent incompatibles avec le choix fait par la mairie de regrouper le stationnement des autocaravanes dans l'espace remarquable des marais du QUELLEN. Il convient de noter que la création de cette aire de stationnement spécifique aux autocaravanes est située dans la bande littorale des 100 mètres.

Les terrains de stationnement de caravane (ou autocaravane) en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Cette délimitation doit respecter les règles relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peut pas intervenir dans la bande littorale des 100 mètres.

Il nous paraît souhaitable de mettre à disposition des camping-caristes des aires de stationnement adaptées qui préservent l'environnement et contribuent par la structure même des équipements mis en œuvre, au financement du coût de fonctionnement, à l'instar du stationnement dans la ville de Lannion.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire-part de votre analyse. Nous restons à l'écoute de vos propositions et souhaitons pouvoir contribuer à la mise en œuvre de solutions en la matière.

Art. L.146-5

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravane en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.

Circulaire interministérielle du 27 juin 1985 (NOR INTDO400127C du 19 octobre 2004)

Le code de l'urbanisme comporte certaines dispositions visant le stationnement des autocaravanes. Celles-ci se trouvent être aux termes de l'article R 443-2 assimilées aux caravanes.

Veillez, agréer Monsieur le maire, l'expression de notre considération distinguée.

Christian Le Yaouanc